Bureaux de la Direction :

155, rue Carlton, bureau 1700 Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8 Tél.: 204-945-2476

Sans frais: 1 800 782-8403 Télécopieur: 204-945-6273 courrier électronique: rtb@gov.mb.ca

340, 9e rue, bureau 143 Brandon (Manitoba) R7A 6C2

Tél.: 204-726-6230 Sans frais: 1 800 656-8481 Télécopieur: 204-726-6589 courrier électronique: rtbbrandon@gov.mb.ca

59, promenade Elizabeth bureau 113 Thompson (Manitoba) R8N 1X4 Tél.: 204-677-6496

Sans frais: 1 800 229-0639 Télécopieur: 204-677-6415 courrier électronique: rtbthompson@gov.mb.ca

Branch Offices:

1700 – 155 Carlton St. Winnipeg MB R3C 3H8 Tel. 204-945-2476 Toll-free: 1-800-782-8403 Fax: 204-945-6273

Fax: 204-945-6273 E-mail: rtb@gov.mb.ca

143-340 9th Street Brandon MB R7A 6C2 Tel. 204-726-6230 Toll-free: 1-800-656-8481 Fax: 204-726-6589 E-mail:

rtbbrandon@gov.mb.ca

113-59 Elizabeth Dr. Thompson MB R8N 1X4 Tel. 204-677-6496 Toll-free: 1-800-229-0639 Fax: 204-677-6415

E-mail:

rtbthompson@gov.mb.ca

La Direction de la location à usage d'habitation

RENSEIGNEMENTS

Vie privée

Tout locataire est en droit de s'attendre au respect de sa vie privée lorsqu'il signe une convention de location. Cependant, un locateur a parfois de bonnes raisons de pénétrer dans une unité locative, soit :

- pour faire des réparations;
- pour préparer des rapports sur l'état de l'unité locative en vue de la souslocation ou de la cession de celle-ci ou si le locataire acquiert un animal de compagnie;
- pour montrer l'unité à des acheteurs si elle est à vendre;
- pour permettre à un créancier hypothécaire ou à un assureur d'effectuer une inspection.

Tout locateur qui doit entrer dans une unité locative pour une des raisons énoncées cidessus est tenu d'en aviser le locataire au plus tard 24 heures et au plus tôt deux semaines avant la visite.

L'avis destiné au locataire doit :

- être formulé par écrit;
- indiquer le plus précisément possible les raisons de la visite;
- préciser l'heure de la visite.

Si le locateur ne connaît pas l'heure exacte de la visite, il doit indiquer une tranche horaire raisonnable.

La précision de l'heure de la visite varie selon les cas.

- Si le locateur exerce une maîtrise sur le travail effectué (p. ex., le gardien d'immeuble doit venir mesurer les fenêtres pour installer de nouveaux stores), il doit indiquer l'heure exacte de la visite.
- Si le locateur n'a aucune maîtrise sur le travail effectué (p. ex., un employé de l'entreprise de câblodistribution doit venir mettre à jour l'installation), l'avis doit indiquer une tranche de temps raisonnable au cours de laquelle la visite aura lieu.

Seuls le locateur ou ses représentants (p. ex. le gardien d'immeuble ou le personnel d'entretien) peuvent entrer dans une unité locative après délivrance d'un avis. Si le locateur a embauché des entrepreneurs extérieurs pour faire les travaux, il doit accompagner ceux-ci afin de leur donner accès à l'unité locative.

(voir au verso)



Le locateur devrait s'efforcer de limiter le nombre d'entrées dans l'unité locative justifiées par des réparations ou d'autres travaux. Le locateur devrait également faire des efforts raisonnables pour limiter le nombre d'entrées aux fins d'inspection de l'unité locative.

Si l'heure indiquée sur un avis ne convient pas au locataire et s'il y a une bonne raison pour que le locateur ne pénètre pas dans l'unité locative à cette heure-là, le locataire peut en informer le locateur en lui proposant une autre heure ou une autre date. Refuser l'accès au locateur parce que le locataire ne sera pas chez lui ne constitue une bonne raison.

Le locataire peut demeurer dans l'unité locative pendant que le locateur effectue des travaux. Cependant, le locateur peut entrer dans l'unité locative en l'absence du locataire.

Un locateur peut entrer dans une unité locative sans avis préalable dans certaines circonstances :

- en cas d'urgence;
- si le locataire y consent à ce moment précis;
- pour fournir au locataire des services compris dans la convention de location (p. ex., entretien ménager);
- pour faire visiter l'unité locative à des locataires potentiels, si le locataire a reçu ou donné un avis de déménagement;
- pour faire un rapport sur l'état de l'unité locative au déménagement, le jour du départ du locataire.

Un locataire peut communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation s'il estime que son locateur a porté atteinte à sa vie privée. Un locateur peut lui aussi contacter la Direction si son locataire refuse de lui donner un accès raisonnable à l'unité locative. La Direction expliquera aux deux parties quels sont leurs droits et responsabilités.

La présente feuille de renseignements ne constitue qu'une brève explication du sujet. Pour en savoir plus à propos de la **vie privée**, veuillez communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation.

Ces renseignements sont offerts dans de multiples formats sur demande.